

Séance du 11 mai 2021

DCM N° 2021-41

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28
Date de la convocation		
06/05/2021		
Date d'Affichage		
12/05/2021		

L'an deux mil vingt et un

Et le onze mai

à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni en visio-conférence avec publicité des débats, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

25 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, SILVESTRI Dominique, FABRIZY Bernard, BERTOLUCCI Marie-Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, GIAFFERI Michael, SIMONI Pierre Baptiste, PORTA Marine, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

3 Membres absents excusés (procurations) :

M. BATTESTI Gilles a donné procuration à MME GIAMARCHI Marie Dominique

M. LECA Jean-Louis a donné procuration à M. POZZO DI BORGO Louis

MME NAPPO Michelle a donné procuration à M. SIMONI Pierre Baptiste

1 Absent : M. MALPELI Stéphane

Madame GIAMARCHI Marie Dominique est nommée secrétaire.

Objet de la délibération

Approbation de la convention de financement du déficit d'exploitation de la distribution de gaz au titre de l'exercice 2021.

Monsieur Louis POZZO DI BORGO, Premier Adjoint au Maire, rappelle :

- que la Ville de Bastia a concédé à Gaz de France la distribution publique de gaz de pétrole pour une durée de 30 ans en 1963,
- que cette concession est échue depuis 1993, faute d'avoir été renouvelée,
- que Gaz de France, aujourd'hui ENGIE, a poursuivi l'exploitation de ce Service Public qui a été étendue aux communes de Furiani en juillet 1994, San Martino-di-Lota en juillet 1965, Ville-di-Pietrabugno en juillet 1967.

Cependant, ENGIE a, postérieurement à l'échéance de la concession, consenti des investissements significatifs pour assurer la poursuite de l'exploitation de ce service public.

ENGIE a demandé qu'il soit délibéré sur l'organisation du service public et réclamé le lancement d'une procédure de mise en concurrence d'une nouvelle délégation de service public dès 2017 et a annoncé qu'elle arrêterait l'exploitation du service le 31 mars 2021. Les communes s'étaient précédemment tournées vers l'Etat pour qu'il les aide à régler la situation, les enjeux financiers dépassant leurs capacités financières.

ENGIE a bénéficié jusqu'en 2011 d'un monopole d'Etat et que ce dernier a donc contribué à l'installation de cet opérateur historique sur le territoire.

ENGIE a fait valoir que l'exploitation du service de gaz, sur le territoire des communes, est structurellement déficitaire. Le déficit courant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 est estimé par ENGIE à 2,69 millions d'euros.

De plus, ENGIE devra consentir des investissements significatifs en 2021 prescrits par la DREAL afin d'assurer la sécurité de l'exploitation SEVESO.

Monsieur Louis POZZO DI BORGO rappelle également que parallèlement les communes ont lancé la procédure de Délégation de Service Public pour le service public de gaz sur le territoire. Le conseil municipal de Furiani s'est prononcé sur cette affaire le 25 février 2021. Cependant, ce nouveau contrat ne pourra matériellement être conclu avant la fin de l'année 2021 eu égard aux délais de procédure.

S'agissant de 2021, les Communes estiment qu'une hausse des tarifs serait insupportable pour les usagers et qu'il convient donc, pour des raisons sociales, de compenser ce déficit par une subvention conformément, aux principes issus de l'article L2224-2 de CGCT.

C'est pourquoi il a été décidé de consentir une subvention à Engie pour la période 2021.

Le déficit prévisionnel d'ENGIE en 2021 est de 2 690 000 € HT.

La répartition de ce déficit a été arrêtée ainsi :

- 40 % à charge d'ENGIE, soit 1 076 000 €
- 60% à charge des 4 communes, soit 1 614 000 €, que l'Etat compense à hauteur de 70%

Il convient de préciser que le montant de la subvention estimé à 1 614 000 euros est un montant plafond. Il sera effectué par trois versements dont le détail est précisé dans la convention jointe en annexe et dont le montant du solde (troisième versement) pourra varier en fonction des déficits réels constatés après la période 2021. Ainsi, le solde pourra être inférieur au prévisionnel, mais en aucun cas supérieur au montant plafond précité.

La clé de répartition entre les communes est la suivante :

- o Bastia [87,68] %
- o Furiani [4,75] %
- o San Martino di Lota : [3,37] %
- o Ville di Pietrabugno [4,20] %

Ainsi, après répartition, la Commune de FURIANI présente une subvention prévisionnelle de 76 665 € HT (TVA non applicable) à verser à ENGIE détaillée comme ci-après :

- Au titre du déficit de fonctionnement : 19 722 € HT
- Au titre des amortissements : 56 943 € HT

La Commune de Furiani bénéficie d'une subvention de l'Etat à hauteur de 70% des dépenses restantes à la charge de la commune, répartie comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Libellé	Montant en € HT	Libellé	Montant en HT €
Déficit de fonctionnement	19 722 €	Etat (70%)	13 805,40 €
		Commune de Furiani (30%)	5 916,60 €
Amortissements	56 943 €	Etat (70%)	39 860,10 €
		Commune de Furiani (30%)	17 082,90 €
Total dépenses	76 665 €	Total recettes	76 665,00 €

OUI l'exposé de Monsieur Louis POZZO DI BORGO et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE D'APPROUVER

- le versement d'une subvention à ENGIE pour un montant total prévisionnel de 76 665 € H.T. (TVA non applicable) dont 19 722 € H.T. au titre du déficit de fonctionnement et 56 943 € H.T. au titre des amortissements des investissements dont le détail figure dans la convention jointe en annexe,
- la subvention de l'Etat, à hauteur de 70 % des dépenses de la commune de Furiani, pour un montant prévisionnel de 53 665,50 € H.T.,
- la convention de financement telle qu'elle figure en annexes 1 et 2.

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DIT

- que les crédits seront inscrits au Budget Général de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI



Conseil municipal de Furiani du 11^{er} mai 2021

ANNEXE 1

**CONVENTION DE FINANCEMENT DU DÉFICIT D'EXPLOITATION DE LA
DISTRIBUTION DE GAZ A BASTIA AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

ENTRE

la commune de Bastia

Adresse

représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI, à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal du transmise au contrôle de légalité le

la commune de Furiani

Adresse

représentée par son Maire, M. Michel SIMONPIETRI, à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal du transmise au contrôle de légalité le

la commune de San Martino di Lota

Adresse

représentée par son Maire, Mme Marie-Hélène PADOVANI, à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal du....., transmise au contrôle de légalité le

la commune de Ville di Pietrabugno

Adresse

représentée par son Maire, M. Michel ROSSI, à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal du....., transmise au contrôle de légalité le.....

Ci-après désignées les « Communes »

ET

ENGIE SA

1, place Samuel de Champlain Adresse

92930 Paris la Défense

SA au capital de 2 435 285 011, RCS Nanterre 542 107 651

représentée par M. Bertrand HAUGUEL, Directeur Finance, Achats, IT, GPL de la BU Villes et Collectivités.

EN PRESENCE DE L'ETAT pour les besoins de l'article 4, représenté par M. le préfet de Haute Corse

PRÉAMBULE

La Ville de Bastia a concédé à Gaz de France la distribution publique de gaz de pétrole pour une durée de 30 ans en 1963. Cette concession (la « Concession ») n'a pas été renouvelée et elle est donc échue depuis 1993. Gaz de France – aujourd'hui ENGIE, a néanmoins poursuivi l'exploitation de ce service public, qui a été étendu aux trois autres communes de Furiani (en juillet 1994), San Martino du Lota (en juillet 1965) et Ville di Pietrabugno (en juillet 1967).

Cependant ENGIE a, postérieurement à l'échéance de la Concession, consenti des investissements significatifs pour assurer la poursuite de l'exploitation de ce service public (renouvellement des réseaux, bascule à l'air propane puis au propane ... etc).

ENGIE a demandé qu'il soit délibéré sur l'organisation du service public et réclamé le lancement d'une procédure de mise en concurrence d'une nouvelle délégation de service public dès 2017 et en l'absence de décision des Communes, a annoncé qu'elle arrêterait l'exploitation du service le 31 mars 2021 ; elle a engagé le processus interne, social et technique, à cette fin.

Les Communes se sont précédemment tournées vers l'Etat pour qu'il les aide à régler la situation, les enjeux financiers dépassant leurs capacités financières.

Sans engagement de l'Etat, elles ne sont matériellement pas en capacité de régler seules les conséquences financières de la situation actuelle et du renouvellement de la concession.

En effet, ENGIE fait valoir que l'exploitation du service public du gaz sur le territoire des Communes est structurellement déficitaire. Le déficit courant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021 est estimé par ENGIE à 2,69 millions d'euros (Annexe 1).

Parallèlement, les communes ont décidé du lancement d'une procédure de délégation de service public afin de garantir la continuité de la distribution de gaz sur leur territoire.

S'agissant de l'année 2021, les Communes estiment qu'une hausse des tarifs serait insupportable pour les usagers et qu'il convient donc, pour des raisons sociales, de compenser ce déficit par une subvention.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Subvention - Répartition

Au vu du déficit prévisionnel de l'exercice 2021 (Annexe 1), les Communes versent à ENGIE, au titre de l'exercice 2021, une subvention (la « Subvention ») calculée comme il est dit aux articles 2 et 3 et sous un montant plafond de 1,614 million d'euros hors taxes (TVA non applicable).

La Subvention se décompose en deux sommes qui sont elles-mêmes des montants plafonds, à savoir :

415,2 K€ hors taxes au titre du déficit de fonctionnement

et

1.198,8 K€ au titre des amortissements

La clé de répartition de la Subvention est la suivante :

- Bastia : 87,68 %
- Furiani : 4,75 %
- San Martino di Lota : 3,37 %
- Ville di Pietrabugno : 4,20 %

Article 2 – Subvention au titre du déficit de fonctionnement

Cette subvention fait l'objet de la part de chacune des communes, de trois versements : deux acomptes et un solde.

Le montant total de chacun des deux acomptes, toutes communes confondues, s'élève à un tiers du montant plafond, soit 138,4 k€ HT (TVA non applicable).

Le solde global est versé après la clôture des comptes 2021 d'ENGIE. Si le déficit de fonctionnement, c'est à dire l'excédent brut d'exploitation (EBE), est inférieur au déficit prévisionnel de 692 k€ figurant en Annexe 1, ce solde correspond à 60% du déficit constaté diminué des acomptes versés. Si ce déficit est supérieur ou égal à 692k€, ce solde s'élève, comme le montant total de chacun des deux acomptes, toutes communes confondues, à 138,4 k€ HT (TVA non applicable), de façon à respecter le montant plafond de la subvention de fonctionnement.

Les paiements s'effectuent sur la base de la clef de répartition et des montants figurant en annexe 2, selon l'échéancier suivant :

- une première série d'acomptes à priori, courant Mai 2021, d'un montant total de 138,4 k€ HT (TVA non applicable), payable par les communes dans les (trente) 30 jours calendaires suivant la perception par ces dernières, des concours financiers de l'Etat se rapportant à l'appel de fonds émis par ENGIE. Ceci, dès que les communes auront toutes approuvées la présente convention, ainsi que celle avec l'Etat et seront donc en capacité de les signer et de procéder à leur exécution.

- une seconde série d'acomptes à priori septembre 2021, d'un montant total de 138,4 k€HT (TVA non applicable), payable par les communes dans les (trente) 30 jours calendaires suivant la perception par ces dernières des concours financiers de l'Etat se rapportant à l'appel de fonds émis par ENGIE. Ceci dès que les communes auront toutes approuvées la présente convention, ainsi que celle avec l'Etat et seront donc en capacité de les signer et de procéder à leur exécution.
- le solde, dont les montants et la clef de répartition figurent en annexe 2, est payable par les communes dans les (trente) 30 jours calendaires suivant la perception par ces dernières des concours financiers de l'Etat se rapportant à l'appel de fonds émis par ENGIE courant février 2022.

Article 3 – Subvention au titre des amortissements

Cette subvention a pour objet de compenser en partie les dotations aux amortissements à passer par ENGIE sur l'exercice 2021. Les montants et la clef de répartition applicables au calcul de ladite subvention, figurent en annexe 2.

Elle fait l'objet de la part de chacune des communes de trois versements : deux acomptes et un solde.

La première série d'acomptes, d'un montant total de 339,6 k€ HT (TVA non applicable), est payé par les Communes dans les 30 (trente) jours calendaires suivant l'encaissement par ces dernières, de la participation financière de l'Etat se rapportant à l'appel de fonds émis par ENGIE courant mai 2021.

La seconde série d'acomptes, d'un même montant total, est payé par les Communes dans les 30 (trente) jours calendaires suivant l'encaissement par ces dernières de la participation financière de l'Etat se rapportant à l'appel de fonds émis par ENGIE courant septembre 2021.

Le montant du solde sera arrêté au vu des dotations aux amortissements à passer par ENGIE sur l'exercice 2021. A cet effet, les parties se rencontreront courant janvier 2022 pour arrêter ce montant compte tenu du résultat d'exploitation. Le solde, positif ou négatif, sera calculé de telle sorte que le montant de la subvention au titre des amortissements atteigne 60% du montant des dotations ainsi calculé mais, en tout état de cause, sous le plafond précité.

Si le solde est positif, il est payé par les Communes dans les 30 (trente) jours calendaires suivant l'encaissement par ces dernières, des participations financières de l'Etat se rapportant à l'appel de fonds émis par ENGIE courant février 2022.

S'il est négatif, il est payé par ENGIE à chacune dans les 45 jours calendaires suivant l'appel de fonds émis par les Communes sur la base de la clef de répartition déterminée en annexe 2.

Les intérêts de retard au taux légal s'appliquent de plein droit en cas de retard de paiement.

Article 4 – Intervention financière de l'Etat

L'Etat apporte son concours financier aux Communes pour un montant correspondant à soixante-dix (70) % au titre de la subvention relative au déficit de fonctionnement, et de soixante-dix (70) % au titre de la subvention relative aux amortissements ; les Communes étant seules responsables du paiement des sommes dues à ENGIE.

A ce titre, les Communes s'engagent à adresser à l'Etat, sous quarante-huit (48) heures à compter de leur réception, les appels de fonds émis par ENGIE, par courrier électronique à l'adresse suivante :

L'Etat devra en accuser réception sans délai, par voie électronique aux adresses suivantes :

- Commune de Bastia :
- Commune de San Martino di Lota :
- Commune de Furiani :
- Commune de Ville di Pietrabugno :

Les communes en justifieront par courrier électronique envoyé à ENGIE à l'adresse suivante :

Le montant du concours financier de l'Etat est versé aux Communes selon les modalités prévues en annexe 2, dans les trente (30) jours calendaires de la réception électronique de chacun des appels de fonds d'ENGIE.

Les rapports entre l'Etat et les communes seront repris dans les conventions de financement Etat-Communes.

ENGIE ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité financière de l'Etat au titre du présent protocole.

Article 5 - Durée

La présente convention, qui couvre l'ensemble de l'année 2021, entre en vigueur à sa signature par l'ensemble des Parties et par l'Etat et s'achève à la date du complet paiement des sommes dues à ENGIE au titre de la convention.

Article 6 – Compétence juridictionnelle

Tout différend qui s'élèverait au sujet de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bastia.

Fait à le

	Prénom, Nom	Fonctions	Signature
L'ETAT			
BASTIA			
FURIANI			
SAN MARTINO DI LOTA			
VILLE DI PIETRABUGNO			
ENGIE			

ANNEXE 1

Détail du Déficit d'exploitation sur l'agglomération de Bastia estimé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Charges d'amortissements des biens du service (k€)	-	1,998
Amortissements	-	1,998
Déficit de fonctionnement (k€)	-	692
Chiffre d'affaires		8,392
Approvisionnements	-	3,356
Certificats d'Economie d'Energie	-	149
Systèmes d'information	-	381
Consommations en provenance de tiers	-	1,967
Personnel	-	2,873
Impôts et taxes	-	181
Charges centrales	-	84
Autres charges	-	93
Déficit (en k€)		(2,690)
Rémunération	-	1,662
Déficit courant (en k€)		(4,352)

ANNEXE 2

Tous les montants présents dans cette Annexe s'entendent en € HT (TVA non récupérable)

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO
Clé de répartition par commune	87,68%	4,75%	3,37%	4,20%

Déficit de fonctionnement - Versement des subventions à ENGLE par les communes (Article 3 de la convention)

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO	TOTAUX
1er Acompte Brut fonctionnement	121 349,12 €	6 574,00 €	4 664,08 €	5 812,80 €	138 400 €
2ème Acompte Brut fonctionnement	121 349,12 €	6 574,00 €	4 664,08 €	5 812,80 €	138 400 €
Solde MAX Brut fonctionnement	121 349,12 €	6 574,00 €	4 664,08 €	5 812,80 €	138 400 €

Amortissements - Versement des subventions à ENGLE par les communes (Article 3 de la convention)

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO	TOTAUX
1er Acompte Brut fonctionnement	297 761,28 €	16 131,00 €	11 444,52 €	14 263,20 €	339 600 €
2ème Acompte Brut fonctionnement	297 761,28 €	16 131,00 €	11 444,52 €	14 263,20 €	339 600 €
Solde MAX Brut fonctionnement	455 585,28 €	24 681,00 €	17 510,52 €	21 823,20 €	519 600 €

Déficit de fonctionnement - Versement des subventions de l'Etat aux communes (Article 4 de la convention)

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO	TOTAUX
1er Acompte Brut fonctionnement	84 944,38 €	4 601,80 €	3 264,86 €	4 068,96 €	96 880 €
2ème Acompte Brut fonctionnement	84 944,38 €	4 601,80 €	3 264,86 €	4 068,96 €	96 880 €
Solde MAX Brut fonctionnement	84 944,38 €	4 601,80 €	3 264,86 €	4 068,96 €	96 880 €

Amortissements - Versement des subventions de l'Etat aux communes (Article 4 de la convention)

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO	TOTAUX
1er Acompte Brut fonctionnement	208 432,90 €	11 291,70 €	8 011,16 €	9 984,24 €	237 720 €
2ème Acompte Brut fonctionnement	208 432,90 €	11 291,70 €	8 011,16 €	9 984,24 €	237 720 €
Solde MAX Brut fonctionnement	318 909,70 €	17 276,70 €	12 257,36 €	15 276,24 €	363 720 €